



PREFET DE LA CORREZE

ARRETE PREFECTORAL N° 19-2016-00072

**ABROGEANT LE CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE
D'UNE PISCICULTURE ANTERIEURE A 1829**

COMMUNE DE SAINTE FORTUNADE

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques,

VU le certificat de reconnaissance de pisciculture antérieure à 1829 délivré le 4 décembre 2012 au profit de Monsieur Daniel Caquot pour son plan d'eau situé au lieu dit «Barreau», commune de Sainte Fortunade;

Considérant que le Consort Caquot, Mmes Stéphanie Le Marié, Stéphanie Caquot et Douce Caquot a exprimé le souhait d'effacer son plan d'eau par courriel en date du 22 août 2015 ;

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze ;

ARRETE :

Article 1 : objet de l'abrogation

Le Consort Caquot, représenté par Madame Douce Caquot demeurant « la Pourada » 24610 Villefranche de Lonchat a décidé de supprimer le barrage de son plan d'eau situé au lieu dit « Barreau », commune de Sainte Fortunade.

Le certificat de reconnaissance de pisciculture antérieure à 1829 en date du 4 décembre 2012 établi au profit de Monsieur Daniel Caquot pour le plan d'eau, enregistré sous le numéro 192033200, sis au lieu-dit « Barreau », commune de Sainte Fortunade, est abrogé

Article 2 : Prescriptions techniques :

Lors de la réalisation des travaux d'effacement de l'ouvrage du barrage, toutes précautions doivent être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement ;
- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau aval (**dispositifs de rétention des fines à mettre en œuvre**) et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers ;
- revégétaliser les berges ainsi que l'emplacement de l'ancien étang et de son barrage de manière à éviter leur érosion ;
- **rétablir les écoulements existants dans leurs largeurs et profondeurs naturelles.** L'entretien du site doit être réalisé afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges (enherbement) et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en limitant l'émission de matières en suspension ;
- **en aucun cas sur-creuser, rectifier ou recalibrer les écoulements ;**

Le cas échéant, tout nouveau projet de reconstruction du barrage doit faire l'objet d'une demande préalable de création de plan d'eau avec dossier complet déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, Service Police de l'Eau (SEPER).

Article 3 : Délai des travaux

Les travaux d'effacement du plan d'eau doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.**

Le demandeur doit aviser la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, Service Police de l'Eau (SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions peut faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 4 : Voie et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune de Sainte Fortunade
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 19 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires, et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,


Stéphane LAC

